

## Commission du travail et de l'emploi

### Avis de pratique et de procédure :

#### Introduction – Généralités

1. En vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui ressortent de sa compétence, la Commission a le mandat de déterminer sa propre procédure et d'établir des règles régissant cette procédure.

Référence : *Loi sur les relations industrielles* parag. 121(3)  
*Loi relative aux relations de travail dans les services publics* alinéa 18(1)(g)  
*Loi sur les normes d'emploi* parag. 53(3)  
*Loi sur les prestations de pension* parag. 96(3)

2. Des règles de procédure, sous forme de décrets-lois, existent en vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui sont de la compétence de la Commission et les parties qui comparaissent devant la Commission doivent se conformer à leurs dispositions.

3. La présente pratique de la Commission est régie par la loi habilitante, les décrets-lois et la jurisprudence élaborés par la Commission et les Tribunaux qui l'ont précédée.

4. Les cours exigent que la Commission adopte une approche uniforme dans les questions de pratique afin d'être efficace et d'imposer le respect aux parties en cause ou, en fait, au public. De plus, une partie ne doit pas voir son cas ébranlé par un changement de position de la Commission sur des questions de pratique ou de procédure. Un manque d'uniformité dans la pratique et la procédure risquerait de causer un préjudice à une partie devant la Commission.

Référence : *The Queen in Right of New Brunswick and Canadian Union of Public Employees* (1982) 133 DLR(3d) 434 at 437 (NBQB).

5. La commission s'efforce d'élaborer une pratique et une procédure intégrées qui englobent les différents régimes de lois sur le travail et l'emploi confiés à sa surveillance. Dans sa décision concernant la cause *Burman & Fellows Electrical Contracting Co. Ltd.* (décision non publiées, *Loi sur les relations industrielles*, 2-8-94, émise le 14 janvier 1995), la Commission a indiqué ce qui suit :

«...Pour ce qui est de sa pratique et de sa procédure, la Commission du travail et de l'emploi hérite, dès sa mise en œuvre, des pratiques et des procédures des anciens tribunaux, établies selon chaque loi habilitante et exprimées officiellement dans les décrets-lois ou de façon informelle par la pratique. Toutefois,... à cause de son intégration structurelle, il est évident que l'intention du législateur est que la Commission du travail et de l'emploi élabore une seule pratique et une seule procédure logiques et cohérentes, dans l'exercice de sa compétence générale en matière des différents régimes de lois confiés à son

administration. Ce processus en est à ses débuts et grandira rapidement à mesure que la Commission entreprendra son mandat et exercera sa compétence en matière de surveillance de... la loi habilitante dont l'Assemblée législative peut, de temps à autre, lui attribuer la compétence. » [alin/a 14] [Traduction]

6. Les présents avis sur la pratique et la procédure ont pour but d'orienter et d'aider les parties en ce qui concerne les affaires dont la Commission est saisie et qui sont soumises à sa procédure.

La dérogation à la pratique et à la procédure de la Commission n'est permise que lorsque, dans l'intérêt de la justice, le bien-fondé d'une affaire particulière exige une telle dérogation.

## **II. RETRAITS :**

### **(i) Généralités :**

1. La commission doit donner son consentement pour qu'une cause dont elle est saisie puisse être retirée. Lorsqu'elle étudie une requête de retrait, la Commission tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nature de la demande initiale, les termes de la loi dominante, les circonstances entourant la requête, les désirs des parties et la politique publique plus générale.

2. En toutes circonstances, la Commission se réserve le pouvoir discrétionnaire d'accéder à une requête de retrait d'une cause dont elle est saisie ou de refuser cette requête et de rendre une fin de non-recevoir.

Référence : *W.J. Beairsto Co. Ltd.*, IR-039-95, décision non publiée, émise le 2 juin 1995

### **(ii) Retrait avant la date d'audition :**

1. Une requête de retrait d'une cause doit être soumise à la Commission par écrit, avec copie à chaque partie concernée.

2. Normalement, si une requête de retrait d'une cause est soumise avant la date d'audition, de telle sorte que toutes les parties concernées puissent en être informées à temps, le consentement au retrait de la cause est accordé par la Commission sur réception de cette requête et l'audition est annulée.

3. S'il est impossible d'informer les parties concernées qu'une requête de retrait de la cause a été faite, l'audition a lieu et la requête est réglée au début de l'audition.

### **(iii) Retrait le jour de l'audition :**

1. Normalement, si toutes les parties concernées donnent leurs accords, la Commission accède à la requête de retrait d'une cause faite au début de la procédure.

2. Lorsque, au moment de l'audition, les parties concernées refusent de consentir à la requête de retrait de la cause, la Commission rend habituellement une fin de non-recevoir au lieu d'accéder à la requête de retrait.

3. Toutefois, même si toutes les parties concernées ne consentent pas à la requête de retrait de la cause, la Commission accorde habituellement son consentement au retrait de la cause dont elle est saisie, lorsque le requérant et la partie intimée ont résolu entre eux la question en litige, en se fondant sur ce retrait.

4. Lorsque la Commission se saisit du fond de la cause et que des preuves ont été produites, elle ne consent habituellement pas à une requête de retrait et rend une fin de non-recevoir de la

demande dans ces circonstances, à moins que le retrait de la demande ne soit un terme du règlement du conflit initial entre les parties.

(iv) **Présomption de retrait :**

1. Lorsque toutes les parties ont accepté d'ajourner une cause indéfiniment, le requérant doit faire part de l'entente à la Commission, par écrit. La cause est ajournée *sine die*. Dans ce cas, si aucune demande écrite concernant une nouvelle date d'audition de la cause n'est transmise dans les six (6) mois suivant la date de l'attribution de l'ajournement *sine die*, la Commission considère que la cause a été retirée.